

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002212 du 24 juin 2025

Rôle n° TAL-2025-00821

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le **24 juin 2025** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, assistée de

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Tchécoslovaquie), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 23 janvier 2025 ;

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.);

comparant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

PROCÉDURE

Vu la requête déposée par Maître Lex THIELEN en date du 23 janvier 2025 au nom et pour le compte de PERSONNE1.) ;

Vu la constitution d'avocat de Maître Marc LENTZ au nom et pour le compte de PERSONNE2.) ;

Vu la convocation à l'audience du 21 mars 2025, à 10.30 heures et la remise à l'audience du 6 juin 2025, à 11.30 heures à la demande de Maître Lex THIELEN ;

Vu le résultat de l'audience du 6 juin 2023 lors de laquelle les parties ont fait part au juge aux affaires familiales qu'elles se sont réconciliées et les déclarations de PERSONNE1.) quant à sa volonté d'arrêter la procédure de divorce ;

Sur ce le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré à l'audience du 6 juin 2025 et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Dans sa requête introductive d'instance, PERSONNE1.) demande à voir prononcer le divorce entre les parties.

A l'audience du 6 juin 2025, PERSONNE1.) fait part au juge aux affaires familiales de ce qu'elle ne souhaite plus divorcer.

Il y a lieu de lui en donner acte et partant de ne pas prononcer le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tel que requis aux termes de la requête en divorce introduite par PERSONNE1.) ;

Au vu des dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS:

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

vidant l'instance et déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

Vu les débats menés à l'audience du 6 juin 2025 ;

donne acte à aux parties de leurs déclarations selon lesquelles elles se sont réconciliées ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa déclaration selon laquelle elle souhaite arrêter la procédure de divorce avec effet immédiat et partant renonce à sa demande en divorce introduite à l'encontre de PERSONNE2.) suivant requête déposée en date du 23 janvier 2025 ;

entérine l'accord des parties et statue en ce sens ;

dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).